

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 12 MARS 1886.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi sur l'organisation de l'armée, quant aux cadres des officiers subalternes.

(Voir les nos 32 et 81, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président ; le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, CAULIER, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK et le Comte DE BUISSERET DE BLARENGHIEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a obtenu en 1886 le droit déjà consacré par les années antérieures de rappeler à l'activité en cas de guerre, ou lorsque le territoire est menacé, tel nombre de classes de milice qu'il le juge nécessaire.

Mais cette faculté était restée sans utilité pratique faute de mesures de prévoyance destinées à utiliser d'une manière efficace les forces mises à sa disposition.

C'est dans ce but qu'il réclame la nomination de 53 capitaines destinés à régulariser le rappel des classes en congé.

La loi d'organisation de l'armée se trouve modifiée par cette mesure, quant aux cadres des officiers subalternes.

C'est pourquoi le Gouvernement a soumis un Projet de Loi à la Chambre des Représentants. Il a été voté dans la séance du 12 février par 70 voix contre 52 et une abstention.

Votre Commission de la Guerre, par 3 voix contre 2, a l'honneur de vous proposer l'adoption du présent Projet de Loi.

Un membre explique les motifs de son vote négatif, en ce sens qu'il ne peut admettre une modification à la loi organique sous forme d'amendement à une loi budgétaire.

Le Président,
J. VAN SCHOOR.

Le Rapporteur,
Comte DE BUISSERET DE BLARENGHIEN.